

## Arrêt

n° 192 600 du 27 septembre 2017  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**Contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite par télécopie le 26 septembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la mesure prise à une date indéterminée (soit le 24 septembre, date de son transfert du Centre de Brugge vers le Centre 127 bis) en vue de son expulsion de la Belgique* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 27 septembre 2017 à 9 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KALONDA DANGI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Lors de l'audience du 27 septembre 2017, la partie requérante déclare que son recours est devenu sans objet, dès lors que la requérante a été rapatriée vers son pays d'origine la veille. La partie défenderesse déclare acquiescer à ce constat effectué par la partie requérante.

Le Conseil prend acte des déclarations des parties concernant le recours, devenu sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-sept, par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme. S. WOOG, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

M. de HEMRICOURT de GRUNNE